



DÉTERMINATION DU COMITÉ DE DIRECTION AU CONSEIL INTERCOMMUNAL

COMITE DE DIRECTION

DÉTERMINATION DU COMITÉ DE DIRECTION SUR LA MOTION DE M. MAURICE JATON, PAR LAQUELLE IL « DEMANDE AU CODIR D'ETUDIER LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE POLICE GARANTISSANT UNE MEILLEURE NEUTRALITE, EN INTEGRANT UNE COMPOSANTE POLITIQUE (NON JURIDIQUE NI POLICIERE) DANS LADITE COMMISSION. AINSI, L'ETUDE DOIT PORTER SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION DE POLICE COMPOSEE D'UN OU TROIS MUNICIPAUX, COMME LE PERMET L'ARTICLE TROIS DE LA LOI SUR LES CONTRAVENTIONS. »

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 24 septembre 2019, le Conseil intercommunal a pris acte de la motion de M. Maurice Jatton, par laquelle il « Demande au Comité de direction d'étudier la mise en place d'une Commission de police garantissant une meilleure neutralité, en intégrant une composante politique (non juridique ni policière) dans ladite commission. Ainsi, l'étude doit porter sur la création d'une commission de police composée d'un ou trois municipaux, comme le permet l'article 3 de la Lois sur les contraventions ».

Pour rappel :

Art. 3 **Autorité municipale**

¹ La municipalité est l'autorité municipale compétente au sens de la présente loi.

² Elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population dépasse dix mille habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

³ La municipalité conserve le droit de reprendre la compétence de statuer dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des conseillers municipaux ou du fonctionnaire délégué.

2 ETAT DES LIEUX

Afin de répondre au vœu du Conseil communal de Morges et aux questions du Conseil intercommunal de la PRM, une analyse circonstanciée des différentes variantes possibles a été menée. Il découle la mise en place, depuis le 1^{er} octobre 2019, d'une nouvelle structure organisationnelle, qui a permis de répondre aux différents besoins internes du Corps de police et aux requêtes concernant la Commission de police. En effet, le nouvel organigramme présente plusieurs changements, dont en particulier la création d'une nouvelle fonction de responsable Droit et finance.

Ce nouveau poste est occupé par un collaborateur, qui assure à temps partiel, la fonction de Président de la Commission de police, laquelle est reliée directement au Comité de direction dans ce cadre d'activité.

Relevons également qu'afin de renforcer l'indépendance et l'impartialité de notre Commission de police, ce poste sera assuré par un collaborateur civil, qui n'a aucune autorité hiérarchique au sein de la structure PRM et qui ne compte aucun subordonné.

Aussi, rappelons que ce nouvel organigramme a été présenté et expliqué lors de la dernière séance du Conseil intercommunal du 26 novembre 2019 et qu'il est consultable sur le rapport de gestion 2019.

3 POSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

Dès lors, au regard de ce qui précède, le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de ne pas prendre en considération la motion de M. Maurice Jaton, par laquelle il « Demande au Comité de direction d'étudier la mise en place d'une Commission de police garantissant une meilleure neutralité, en intégrant une composante politique (non juridique ni policière) dans ladite commission. Ainsi, l'étude doit porter sur la création d'une commission de police composée d'un ou trois municipaux, comme le permet l'article 3 de la Lois sur les contraventions ».

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente détermination.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 5 mars 2020.

Détermination présentée au Conseil intercommunal en séance du 31 mars 2020.